

# DEPARTEMENT DU CALVADOS

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Projet de Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne (P.P.R.M. - B.V.O.)

du lundi 12 octobre 2020 (9 h)

au vendredi 13 novembre 2020 (jusqu'à 16 h )

## Document n° 1

# RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Décision n° E.200.000-43/14 du 24 juillet 2020  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen  
Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2020

Alain MANSILLON

Président de la  
Commission d'enquête

Alain BOUGRAT

Membre titulaire

Claude MADELAINE

Membre titulaire



# SOMMAIRE

## 1. GENERALITES

- 1.1 Cadre juridique du projet
- 1.2 Préambule
- 1.3 Objectif du P.P.R.M.
- 1.4 Objet de l'enquête
- 1.5 Composition du dossier

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation de la Commission d'Enquête
- 2.2 Modalités de l'enquête
- 2.3 Concertations préalables
- 2.4 Information du public et publicité de l'enquête
- 2.5 Déroulement de l'enquête
- 2.6 Contacts avec les 23 Communes concernées par le PPRM BVO

## 3. OBSERVATIONS : Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête

Voir pièces jointes

## 4. RÉPONSES DE LA D.D.T.M. AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Voir pièces jointes

## 5. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

## 6. PIECES JOINTES

## 7. ANNEXES

*Lors de la lecture du dossier et de la rédaction du rapport, la commission d'enquête s'est trouvée confrontée à la question de l'orthographe du mot « multirisque » ; plusieurs formes ont été relevées dans le dossier, ainsi que pour les observations déposées sur les registres : multi-risques, multirisque, multirisques.*

*Après recherche, l'encyclopédie Larousse 1985 15 volumes indique que ce mot est un adjectif quand il se raccorde à un nom qu'il qualifie. Dans le présent rapport, il s'agit d'un mot masculin singulier. La commission se permet et a choisi d'appliquer ce qu'elle estime être la bonne orthographe préconisée : MULTIRISQUE.*

# 1. GENERALITES

## 1.1 Cadre juridique du projet

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.562-1 à 7, et R.5621 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125.27 relatifs à l'information préventive

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-2, R.123-1 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la Basse Vallée de l'Orne du 10 juillet 2008 ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention Multirisque (PR) de la Basse Vallée de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention Multirisque (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne ;

**VU** la décision n° F-028-19-P-00333 du 24 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale portant décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne à la réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-17 II du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen-la-mer, la communauté de communes Entre Thue et Mue, et de communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, constatant le rattachement d'office de la commune nouvelle de Saline à la communauté urbaine Caen la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, issue de la fusion de la communauté de communes de Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, issue de la fusion de la communauté de communes Evrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

**VU** les pièces du dossier, établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses documents cartographiques annexés, du règlement et de ses documents cartographiques annexés, de la mention des textes régissant l'enquête publique et la procédure administrative, des avis émis sur le plan en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, de la notice environnementale et ses annexes, ainsi que du bilan de la concertation préalable à l'enquête publique ;

**VU** la consultation administrative engagée le 24 juin 2020 en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement dont les avis seront consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

**VU** la décision en date du 24 juillet 2020 du Président du Tribunal Administratif de Caen, nommant les membres de la commission d'enquête ;

**VU** la nouvelle décision en date du 28 juillet 2020 du Président du Tribunal administratif ;

**Considérant** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, indiquant que les délais des procédures administratives sont suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

**Considérant** que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique, pour la mise à disposition de moyens et matériels suffisants pour assurer la sécurité sanitaire de la commission d'enquête et du public ;

## 1.2 Préambule

Afin de se prémunir contre les risques naturels, l'Etat élabore et met en application, depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) et son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, transposé notamment dans les articles L.562-1 et L.562-9 du Code de l'environnement, un dispositif juridique simplifié, les « Plans de Prévention des Risques » (P.P.R.) naturels prévisibles, tels que les inondations, mais aussi les mouvements de terrains, les tempêtes.

Ce document unique remplacera désormais tous les outils existants, tels que le plan d'exposition aux risques (P.E.R.).

Ces plans ont pour objet, en tant que besoin, de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés, réalisés ou exploités.

Ils délimitent aussi les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, en y incluant des mesures d'interdiction ou des prescriptions, ou dans les cas de procédure d'autorisation.

Ces documents définissent ainsi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces différentes zones par les collectivités publiques ou les particuliers.

Ils définissent aussi, pour les zones concernées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou des espaces plantés, qui doivent être prises par les propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Ainsi, n'a-t-on pas vu s'installer de nouvelles constructions et des habitations dans des sites où les risques sont perceptibles ; et des aménagements se réaliser sans protection et sans souci de l'aggravation des risques qu'ils peuvent provoquer.

Dans ce contexte de développement de l'urbanisation et d'augmentation inhérente de la vulnérabilité, le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés les enjeux importants sur l'ensemble du territoire de ces 23 communes ont justifié, de la part de l'Etat, le projet d'élaboration de P.P.R. multirisque (inondations, mouvements de terrains, submersion marine).

La commission d'enquête note une différence d'interprétation des termes « Prévention » et « Risques » entre l'administration et le public.

Pour l'administration, la prévention porte essentiellement sur l'information et sur la diminution des enjeux. C'est ainsi que les territoires concernés sont classés en zones, selon les dangers répertoriés sur ces zones. La maîtrise du risque est obtenue par le figeage voire la diminution des enjeux existants ou potentiels, en imposant l'interdiction ou la restriction des implantations de constructions ou d'activités sur ces zones, selon la gravité déclarée sur chaque zone.

Pour le public, et en particulier pour les personnes directement impactées par le PPRM, il en est tout autrement. Les observations reçues pendant l'enquête publique et les comptes-rendus des réunions publiques qui l'ont précédée, montrent une position totalement différente. Le public voudrait une action préventive plutôt qu'une information ; et une action qui porte sur la maîtrise des aléas plutôt que sur la limitation des enjeux.

Dès le début, le dossier a manqué de clarté sur ce sujet, les réunions de concertation ont plus été des réunions d'information sur l'application locale de directives nationales, alors que le public voulait entendre des possibilités de compromis compte tenu des spécificités locales.

Cette opposition de conception est exacerbée par le fait que la détermination des aléas est présentée par l'administration comme l'application de règles mêlant statistiques et observations d'experts.

La compréhension de ces règles n'est pas toujours facile d'accès pour le public.

### **1.3 Objectif du P.P.R.M. – B.V.O.**

Outil résultant de la politique par le gouvernement, ce P.P.R.M.-B.V.O. a pour objectif de délimiter les zones exposées (secteurs inconstructibles et ceux soumis à prescription) aux risques naturels, ainsi que de définir les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, à y mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques, dont le but est de :

- interdire de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, zones de précaution où la sécurité des personnes ne peut pas être garantie ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en aval et en amont ;
- permettre l'information des personnes sur les risques naturels et éventuellement, faciliter l'information des acquéreurs, locataires ;
- et aussi, sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Des principes à mettre en oeuvre suivant les circulaires interministérielles, il ressort ainsi que :

- toute construction nouvelle est à interdire dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- l'extension de l'urbanisation est à contrôler strictement dans les zones d'expansion des crues ;
- tout endiguement ou remblaiement nouveau, qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés, est à éviter.

## 1.4 Objet de l'enquête

### **Plan de Prévention Multirisque de la Basse Vallée de l'Orne (P.P.R.M. - B.V.O.)**

#### Présentation du Projet

Les études du projet ont été réalisées par le groupement co-traitants Alp'Géorisques (basé à Grenoble) et I.M.D.C. « International Marine and Dredging Consultants », le mandataire étant Alp'Géorisques.

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion, selon la nature et l'intensité des risques. Il définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises en compte par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme (art. L.562-4 du code de l'environnement).

Parmi les risques pouvant conduire à l'élaboration d'un PPRN, se trouvent les inondations (suite à des débordements de cours d'eau, des submersions marines, des remontées de nappes), les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ainsi, le PPR Multirisque de la basse vallée de l'Orne a été prescrit, par arrêté préfectoral du 20 mai 2016, pour les aléas suivants :

- d'inondation par débordement de cours d'eau tels qu'identifiés dans le PPR inondation Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008,
- d'inondation par submersion marine,
- d'érosion et de migration dunaire.

Il concerne le périmètre incluant les communes suivantes :

Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles.

Ces 23 communes comptent une population totale de 200.000 habitants.

Le secteur littoral, relativement fréquenté et urbanisé, est exposé aux phénomènes naturels aléatoires d'inondations par submersion marine et au recul du trait de côte. Les communes bordant l'Orne sont exposées à des phénomènes de débordements de cours d'eau. Or ce sont des territoires sur lesquels il existe des enjeux (vies humaines, biens matériels, activités et patrimoines) qu'il convient donc de protéger.

En effet, à plusieurs reprises, des dégâts importants, suite à des tempêtes ou des débordements de l'Orne, ont été répertoriés sur ce territoire.

Le dossier du P.P.R.M. - B.V.O. est défini conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement. Il contient :

- une note de présentation, qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs. Cette note indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé du règlement ;
- des documents graphiques (cartes des enjeux, des aléas, informatives des phénomènes naturels et réglementaires) ;
- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone identifiée dans le zonage réglementaire cartographié.

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, prescrivant l'élaboration du P.P.R.M. - B.V.O., les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont été régulièrement associés à l'élaboration du projet de plan.

De plus, le public a été invité lors de réunions publiques et il a pu prendre connaissance des documents en mairies, à la DDTM ou sur le site internet des services de l'Etat, et y faire part de ses observations. Le bilan de concertation du présent dossier d'enquête récapitule les actions de concertation et d'association ayant permis l'élaboration du projet de plan de prévention.

Le zonage réglementaire du P.P.R.M. - B.V.O. comporte les zonages réglementaires suivants :

- Les zones rouges indicées « Rs » sont des zones exposées à la submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau ; les « Re » sont des zones exposées à l'érosion.

La survenance des aléas pouvant être brutale, cette zone présente un risque pour les personnes et les biens. Leur préservation est donc primordiale. Aussi, les zones rouges sont rendues inconstructibles. Le principe est d'y préserver les zones de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou de submersion marine sur les zones urbanisées voisines ; à y éviter l'apport de population nouvelle ; à ne pas y aggraver la vulnérabilité.

Les zones « bande de précaution » et des zones « bande de chocs mécaniques » complètent le zonage précédent. Elles correspondent à des secteurs situés derrière des ouvrages de protection contre la submersion. En cas de rupture partielle ou totale de l'ouvrage, les populations seraient mises en danger. Elles sont définies selon le scénario de référence et le scénario à échéance 100 ans. Celles-ci sont rendues inconstructibles. Seuls les travaux de prévention et de mise en sécurité sont autorisés, ainsi que les aménagements légers.

- Les « zones bleues B1 à B4 » sont des zones exposées à un aléa submersion marine faible à fort et/ou un aléa moyen submersion par débordement de cours d'eau faible à moyen. Elles sont soumises à un régime d'autorisation avec des prescriptions. Le but est d'y admettre de nouvelles populations sans aggraver la vulnérabilité et de permettre la densification et le renouvellement urbain.

Les « zones B1 » correspondent aux secteurs non-urbanisés uniquement exposés à un aléa faible de submersion marine dans le scénario à échéance 100 ans ; aux secteurs urbanisés hors centre urbain, exposés à un aléa faible à moyen de submersion marine dans le scénario de référence ; et à un aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les « zones B2 » correspondent aux secteurs urbanisés hors centre urbain, exposés à un aléa submersion marine faible à fort, dans le scénario à échéance 100 ans ; ou exposé uniquement à un aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau ; aux secteurs en centre urbain soumis à un aléa submersion nul à moyen pour l'aléa de référence ; ou à un aléa faible ou moyen d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les « zones B3 » correspondent aux secteurs urbanisés en/hors centre urbain dense, protégés par un ouvrage de protection de l'aléa inondation.

Les « zones B4 » correspondent aux secteurs structurants (centre urbain de Caen, ainsi que projet d'aménagements futurs du territoire et d'intérêt général de la Presqu'île), situés en zone protégée par un ouvrage de protection vis-à-vis de l'aléa inondation, qui peuvent également être exposés à un aléa faible à moyen pour l'aléa de submersion marine.

- La « zone orange O » correspond aux espaces dédiés aux activités sportives et récréatives, aux loisirs et au tourisme de plein air. Le but est de ne pas y aggraver la vulnérabilité, tout en gérant l'existant et en permettant la création d'espaces compatibles avec les risques.
- La « zone jaune J » correspond aux secteurs au-dessus de la cote de référence dont le terrain naturel constitue en tout ou partie un système de protection. Les travaux y sont autorisés, excepté s'ils sont susceptibles de fragiliser le système de protection.
- La « zone verte V » correspond aux secteurs situés sous la cote de référence de submersion marine, mais non soumis à cet aléa. Les travaux/constructions sont autorisés avec des recommandations constructives.

## **1.5 Composition du dossier**

- NOTE SYNTHETIQUE DE PRÉSENTATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
  - Note de présentation
  - Annexe 1 : cartes aléa submersion marine – scénario de référence (réf. + 20 cm)
  - Annexe 2 : cartes aléa submersion marine – scénario à échéance 100 ans (réf. + 60 cm)
  - Annexe 3 : cartes aléa inondation par débordement de cours d'eau
  - Annexe 4 : Cartographie de l'aléa – Pièce 2-1, juillet 2008
- REGLEMENT ET ZONAGE REGLEMENTAIRE
  - Règlement
  - Plans de zonage réglementaire
  - Annexe au plan de zonage - définition des cotes de référence
- DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
  - Arrêté préfectoral de prescription
  - Arrêté préfectoral de prorogation
  - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
  - Notice environnementale et ses annexes
- CONCERTATION
  - Bilan de la concertation

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

- 1) Désignation par le Tribunal Administratif (TA) de CAEN le 24 juillet 2020 d'une Commission d'enquête pour le Plan de prévention MULTIRISQUE de la basse vallée de l'Orne : Alain MANSILLON Président, Alain BOUGRAT et Bruno CONAN en qualité de membres titulaires.
- 2) En raison d'un problème de santé, Bruno CONAN est remplacé, par le TA, par Claude MADELAINE le 30 juillet 2020.
- 3) Prise de contact téléphonique par Alain MANSILLON, avec la DDTM Madame Véronique LE SAULNIER le 28 juillet 2020, pour convenir d'une rencontre et obtenir le dossier de l'enquête.
- 4) Le 21 août 2020, réception de la version numérique de l'enquête en provenance de la DDTM.
- 5) Le 2 septembre 2020, rencontre à 14h30 à la DDTM avec la commission d'enquête. Pour la DDTM, étaient présentes : Madame Lamia BOUDJELLAL Cheffe prévention des risques, Madame Véronique LE SAULNIER Chargée de mission prévention des risques.

Les participants passent en revue le dossier reçu en version numérique en août dernier. Il est remis aux membres de la commission d'enquête les dossiers en version papier. Ils devront être complétés ultérieurement.

Le projet de l'arrêté qui sera soumis à la signature du Préfet du Calvados est étudié. La commission fait quelques observations qui sont prises en compte par la DDTM. A cette occasion, la date de début et de fin d'enquête sont déterminées : 12 octobre 2020 à 9 heures et 13 novembre 2020 à 16 heures.

7 permanences sont arrêtées :

- Mairie de OUISTREHAM le lundi 12 octobre 2020 de 9H à 12H
- Mairie de BLAINVILLE-sur-ORNE le jeudi 15 octobre 2020 de 15H30 à 17H30
- Mairie de LOUVIGNY le mardi 20 octobre 2020 de 10H30 à 12H30
- Mairie de CAEN le mercredi 28 octobre 2020 de 16H à 18H
- Mairie de MONDEVILLE le mardi 3 novembre 2020 de 16H30 à 18H30
- Mairie de OUISTREHAM le samedi 7 novembre 2020 de 10H à 12H
- Siège de la communauté urbaine de Caen-la-Mer le vendredi 13 novembre 2020 de 14H à 16H.

Les registres d'enquête qui seront à disposition du public sont signés et visés par les commissaires enquêteurs.

- 6) Les mesures sanitaires sont largement évoquées pour réaliser en toute sécurité cette enquête.
- 7) Le 10/09/2020, réception par la commission de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pour examen.
- 8) Le 11/09/2020, après échanges avec la DDTM version définitive de l'arrêté.
- 9) Le 18/09/2020, la DDTM adresse par mail l'arrêté d'ouverture aux collectivités concernées et aux PPA.
- 10) Le 22/09/2020, la DDTM adresse à la commission d'enquête : le bilan de la concertation, les avis et délibérations des collectivités, le récapitulatif des contacts. Elle annonce un complément prochain pour le dossier papier, ainsi que les conditions du déroulement de l'enquête.
- 11) Le 23/09/2020, la DDTM adresse à la commission d'enquête les conditions d'élaborations du PPRM, ainsi que la justification du nombre de lieux d'enquête.
- 12) Le 25/09/2020, la DDTM transmet à la commission d'enquête les annonces parues dans OUEST-FRANCE le 23/09/2020 et dans LIBERTE le 24/09/2020.
- 13) Le 01/10/2020, réunion à la DDTM pour compléter les dossiers papiers et viser les dossiers qui seront déposés dans les collectivités.
- 14) Le 01/10/2020, réunion de la commission d'enquête
- 15) Le 01/10/2020, édition en trois exemplaires par Copy-Caen du dossier de la DREAL sur : changement climatique en Normandie. Entre opportunités et menaces.
- 16) Le 02/10/2020, verrouillage du registre dématérialisé pour ouverture au 12/10/2020 et fermeture automatique le 13/11/2020.
- 17) Le 08/10/2020, la DDTM adresse aux collectivités concernées le dossier d'enquête papier ainsi que les registres papier d'enquête.
- 18) Le 09/10/2020, réunion de la commission d'enquête
- 19) Le 12/10/2020, deuxième annonce presse OUEST-FRANCE
- 20) Le 12/10/2020, prise de contact avec Ports de Normandie pour visite de la Capitainerie, Monsieur Nicolas DELAHAYE, accompagné de Madame Carine FALEMPIN (Caen-la-Mer).
- 21) Le 12/10/2020, ouverture de l'enquête à 9h.
- 22) Le 15/10/2020, deuxième annonce presse LIBERTE.
- 23) Le 19/10/2020, rencontre de la commission d'enquête à la Chambre d'Agriculture du Calvados en présence de Marianne LAMBERT et Thierry BOSSUYT tous les deux élus de la Chambre.

- 24) Le 21/10/2020, Ports de Normandie transmet via internet à la commission d'enquête l'étude qu'ils ont réalisée et transmise à la DREAL le 2 juillet 2020 : étude de danger digue canal berge Ouest et Terminal Ferry.
- 25) Le 23/10/2020, visite du Parc ORNAVIK à HEROUVILLE en présence Madame RIBALTA Maire Adjointe en charge de l'Urbanisme et l'aménagement urbain ; de Monsieur Christian SEBIRE Président de l'association les Vikings an 911 ; et Monsieur SANS responsable du service urbanisme à HEROUVILLE.
- 26) Le 25/10/2020, réception par mail, par Alain MANSILLON du dossier de l'association ADPO.
- 27) Le 26/10/2020, réunion de la commission des commissaires enquêteurs.
- 28) Le 28/10/2020, réception par Alain MANSILLON du dossier papier de l'ADPO en R avec AR.
- 29) Le 03/11/2020, annonce du confinement par le Président de la République. Le Préfet du Calvados et la direction de la DDTM décident de poursuivre cette enquête. Les trois permanences restantes seront donc effectuées.
- 30) Le 04/11/2020, réunion à la DDTM à leur demande pour évoquer les aspects techniques du projet.
- 31) Le 07/11/2020, rencontre entre 12H et 13H30 avec l'ADPO à OUISTREHAM (à la suite de la permanence).
- 32) Le 09/11/2020, annonce par Ports Normandie de l'annulation de la réunion prévue le 12/11/2020, en raison du confinement. Il est convenu avec Monsieur Nicolas DELAHAYE d'un échange téléphonique le 12/11/2020 avec la commission d'enquête. Madame Carine FALEMPIN de Caen-la-Mer en est informée.
- 33) Le 10/11/2020, Madame Carine FALEMPIN de Caen-la-Mer adresse à la commission d'enquête un document de 15 pages intitulé livret d'exposition réalisé par le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, suite aux inondations de 2010. Elle indique que selon elle, le document est toujours d'actualité.
- 34) Le 12/11/2020, réunion de la commission d'enquête pour échanger avec Ports de Normandie, et pour préparer le PV de Synthèse.
- 35) Le 13/11/2020, clôture de l'enquête à 16h.
- 36) Le 15/11/2020, déplacement d'un commissaire enquêteur à Ouistreham, afin de se rendre compte des effets de la marée coefficient 107, et ce, au niveau des écluses.
- 37) Le 17/11/2020, remise par la DDTM des registres papiers de l'enquête.
- 38) Le 17/11/2020, réunion de la commission d'enquête PV de Synthèse.
- 39) Le 18/11/2020 réunion de la commission d'enquête finalisation du PV de synthèse.

- 40) Le 19/11/2020 envoi par mail du PV de synthèse à la DDTM avant remise officielle.
- 41) Le 20/11/2020 à 10h remise du PV de synthèse en main propre à la DDTM.
- 42) Le 23/11/2020, Alain BOUGRAT s'est entretenu en visio-conférence avec les représentants de Ports de Normandie.
- 43) Le 24/11/2020 réunion de la commission d'enquête pour la rédaction du rapport d'enquête.
- 44) Le 27/11/2020 réunion de la commission d'enquête pour poursuivre la rédaction du rapport et des conclusions.
- 45) Le 01/12/2020 réunion de la commission d'enquête pour poursuivre la rédaction du rapport et des conclusions.
- 46) Le 04/12/2020 réception par mail des réponses de la DDTM au PV de Synthèse de la commission d'enquête à 19h35.
- 47) Le 07/12/2020 réunion de la commission d'enquête pour examiner les réponses de la DDTM au PV de Synthèse.
- 48) Réception des réponses de la DDTM sur l'observation du G.R.A.P.E., en complément de ses réponses au procès-verbal de synthèse.
- 49) Le 10/12/2020, réunion de la commission d'enquête pour poursuivre l'examen de réponses de la DDTM et rédaction des commentaires dans le rapport d'enquête. Le Tribunal Administratif est joint pour évoquer la possibilité d'un délai pour la remise du rapport, compte-tenu du volume des réponses de la DDTM. Le service concerné donne son accord pour un report d'une semaine (soit une remise le 21 décembre) Cette démarche s'est faite en accord avec la DDTM. A cette occasion le service du Tribunal Administratif précise que, compte tenu de la période, il est prudent de noter que le retour sur les conclusions n'interviendra probablement pas avant le 08 janvier 2021. La DDTM en est informée par le Président de la commission d'enquête.
- 50) Le 12/12/2020 et le 14/12/2020, réunion de la commission d'enquête pour la finalisation du rapport d'enquête et des conclusions.
- 51) Le 18/12/2020, remise du rapport et des conclusions à la DDTM et au Tribunal administratif.

## **CONTACTS AVEC LES 23 COMMUNES CONCERNEES PAR LE PPRM BVO :**

### **Alain MANSILLON : neuf communes**

**BENOUVILLE** : par téléphone avec Madame la Maire Clémentine LE MARREC. Elle précise que son Conseil Municipal se réunit le 12 octobre 2020 pour émettre un avis qui sera transmis aux commissaires enquêteurs pour qu'il soit annexé dans un registre d'enquête.

**BRETTEVILLE-SUR-ODON** : par téléphone avec Monsieur le Maire Patrick LECAPLAIN. Il confirme qu'il n'y aura pas de délibéré car non concerné. Il précise qu'il peut arriver des inondations dans les prairies à cause du petit ODON, mais rien d'autre ; donc pas concerné par le PPRM. Il rajoute que la nappe phréatique en 2019 après de fortes pluies (octobre, novembre, décembre) a inondé des caves, alors que la prairie de Caen n'était pas inondée.

**COLLEVILLE-MONTGOMERY** : par téléphone avec Monsieur le Maire Frédéric LOINARD. Il rappelle que sa commune a émis un avis favorable le 29 juillet 2020. Il explique les éléments de sa présentation à son Conseil, et indique qu'il transmettra par mail la synthèse de sa présentation. Ce qui fut effectivement fait le 20 octobre 2020.

**COLOMBELLES** : par téléphone avec Monsieur le Maire Marc POTTIER. Il confirme qu'il a écrit à Monsieur le Préfet le 22 juillet 2020 pour l'informer qu'il n'avait aucune observation sur ce PPRM. Il n'a aucune chose à signaler.

**FONTAINE-ETOUPEFOUR** : par téléphone avec monsieur le Maire Bernard ENAULT. Il a confirmé la décision de son Conseil Municipal du 7 juillet 2020, à savoir l'adoption à l'unanimité du PPRM. Il confirme que selon lui les seuls risques consistent en des débordements des cours d'eau, n'ayant pas d'impact sur le développement urbain de sa commune.

**MONDEVILLE** : rencontre à la Mairie le 12 octobre 2020 à 16h de Monsieur Mickaël MARIE, Maire Adjoint à l'urbanisme règlementaire et à la transition écologique. Il est accompagné de Monsieur Antoine ASTRUC chargé de mission à la transition écologique. Il confirme que Madame la Maire Hélène BURGAT a écrit au Préfet le 7 août 2020 pour lui faire part des premières observations sur ce PPRM et qu'un Conseil Municipal statuerait sur le sujet le 26 août 2020. Il remet un extrait de la délibération qui confirme l'avis favorable de la commune. Il commente les réserves émises. Elles figureront dans le PV de Synthèse de la commission d'enquête.

**OUISTREHAM** : rencontre avec Monsieur le Maire Romain BAIL le 12 octobre 2020 à 12h. Deux commissaires enquêteurs étaient présents : Claude MADELAINE et Alain MANSILLON. Il explique les raisons de son profond désaccord avec ce PPRM. en

précisant ses raisons : sur le fond, pour la bande de précaution pour le quai Charcot dont il souhaite la suppression ; sur les zones oranges, qu'il souhaite voir devenir vertes ou bleues ; et sur la zone rouge de la décharge du Maresquier, car selon lui, il s'agit d'une erreur.

HEROUVILLE SAINT-CLAIR : sur le site du Parc ORNAVIK, les trois commissaires enquêteurs rencontrent Madame RIBALTA, Maire Adjointe en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement urbain ; Monsieur Christian SEBIRE, Président de l'association les Vikings an 911 ; et Monsieur SANS, responsable du service urbanisme à Hérouville.

Durant une visite de deux heures dans le parc, les acteurs locaux expliquent les raisons de leur désaccord sur le classement du site. Effectivement, il est possible d'avoir des interrogations sur les éléments décrits dans le dossier. D'ailleurs à l'issue de la visite, la Commune fait parvenir un plan topographique réalisé à sa demande sur Beauregard-Site ORNAVIK. Ce plan a été transmis par les soins de la commission d'enquête à la DDTM.

CAEN : rencontre le 19 octobre 2020 à 16h avec Monsieur le Maire Joël BRUNEAU, accompagné de Monsieur TRUCHY, Directeur adjoint en charge du dossier PPRM. Il est précisé à Monsieur le Maire qu'il est rencontré aussi en tant que Président de Caen-la-Mer et en tant que Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Il est passé en revue les observations faites au titre de ses différentes responsabilités. M. TRUCHY remet les extraits du registre des délibérations du Conseil de Caen et de Caen-la-Mer. M. Joël BRUNEAU fait part de son souci de sensibiliser les habitants concernés par ce PPRM-BVO, afin que chacun prenne la mesure de ses responsabilités.

### **Claude MADELAINE : sept communes**

SALLENELLES : entretien téléphonique avec Monsieur le Maire Laurent LEMARCHAND. N'a pas souhaité d'entretien dans la mesure où il n'a rien à ajouter à la délibération de la Commune.

RANVILLE : entretien en Mairie le 12/10/2020 à 17h avec M. Jean-Luc ADELAÏDE, Maire ; M. François VANNIER, M. Alain BISSON Adjoints. Ils se disent très satisfaits de la visite, mais rien à ajouter à leur délibération.

AMFREVILLE : entretien en Mairie à 17h35 avec Monsieur Xavier MADELAINE, Maire et Monsieur DESNOC, Adjoint. Rien à ajouter à leur délibération.

BLAINVILLE-SUR-ORNE : rencontre à la Mairie avec Monsieur Lionel MARIE, Maire, Monsieur Mohamed KIBACHI, 2<sup>ème</sup> Adjoint Urbanisme et Transport, Madame Carole MAUGER, administration chargée de l'Urbanisme. Ils expriment le désir que la partie du terrain B.07 et B.08 appartenant à la ville d'HEROUVILLE passent en couleur orange au lieu de la couleur rouge sur le plan d'ORNAVIK.

HERMANVILLE-SUR-MER : reçu en Mairie le 16/10/2020 par Monsieur Pierre SCHMIT, Maire et Madame Christelle COCQUET. Ils reconnaissent que le trait de côte recule. Par ailleurs, Ils espèrent que les exutoires qui permettent au marais de se vider, situés au sud de la commune seront toujours bien entretenus.

VERSON : visite sur le terrain, le 13 novembre 2020. La parcelle section C522 est placée en zone inondation sans cote de référence non définie, alors que les bassins d'aération et clarificateur sont construits dessus et n'apparaissent pas sur le plan cadastral, ce terrain a été surélevé et il n'y a aucun problème d'inondation. Cette visite s'est faite avec Monsieur MOSIMIER, Adjoint. Les plans de la station ont été fournis.

MERVILLE-FRANCEVILLE : comme prévu, Monsieur le Maire a téléphoné à Monsieur MADELAINE le 23 novembre 2020 à 11 h. Il lui annonce qu'il n'a rien à ajouter par rapport à leur dernier avis transmis.

### **Alain BOUGRAT : sept communes**

ETERVILLE : (Maire M Thierry SAINT). L'avis de la commune était réputé favorable par absence de réponse. Suite à un appel téléphonique du commissaire enquêteur à la mairie, le secrétariat lui a demandé d'envoyer un mail de demande d'entretien. Ce qui a été fait le 02 octobre 2020, mais ce mail est resté sans réponse.

FEUGUEROLLES-BULLY : (Maire M. Franck ROBILLARD). L'avis de la commune était réputé favorable par absence de réponse. L'avis favorable est parvenu tardivement à la DDTM, le 2 octobre 2020 et Monsieur le Maire a confirmé par téléphone le 6 octobre au commissaire enquêteur qui l'a contacté, que le retard était en partie imputable aux contraintes du confinement et qu'il n'avait rien à ajouter de particulier à l'avis de son conseil municipal.

FLEURY-SUR-ORNE : (Maire M. Marc LECERF). L'avis de la commune était réputé favorable par absence de réponse. Renseignement pris auprès du Directeur Général des Services de la commune, du retard et une incompréhension de la demande de la DDTM ont fait que le conseil municipal n'a pas pu délibérer en temps et en heure pour donner son avis. Il s'avère que, le PPR MULTIRISQUE incluant l'ancien PPRI sans modification importante pour la commune, il n'a pas été décidé de rectifier l'avis de la commune confirmé favorable.

LION-SUR-MER : (Maire M. Dominique REGEARD). L'avis de la commune était réputé favorable par absence de réponse. Contact pris avec M. le Maire, le commissaire enquêteur a appris que le conseil municipal nouvellement élu n'avait pas eu le temps de délibérer sur le PPRM. Il a été convenu le 8 octobre 2020 qu'un membre de conseil municipal irait déposer sur le registre de Ouistreham l'avis du conseil municipal après qu'il se soit réuni. Le conseil a finalement émis un avis défavorable qui a été transmis au président de la commission d'enquête.

LOUVIGNY : (Maire M Patrick LEDOUX) La mairie avait répondu à la DDTM, le 31 juillet 2020, sans mentionner d'avis. A l'occasion de la permanence tenue dans les locaux de la mairie, le commissaire enquêteur de permanence a pu entendre M. le Maire qui a fait savoir que son conseil municipal n'avait pas de remarque particulière, considérant que le PPR MULTIRISQUE présenté incluait pratiquement toutes les prescriptions du PPRI en cours.

MAY-SUR-ORNE : (Maire M Jean-Luc MOTTAY) L'avis de la commune était réputé favorable par absence de réponse. M le Maire joint par téléphone a d'abord cru qu'il s'agissait du PPRM (risques miniers) et a finalement répondu que la commune était très peu concernée par le PPR MULTIRISQUE, considérant qu'il ne faisait qu'inclure le PPRI en vigueur.

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE : (Maire M Christian DELBRUEL) La commune avait émis un avis favorable le 10 juillet 2020. Un entretien téléphonique a eu lieu le 12 octobre 2020 au cours duquel M. le Maire a confirmé que sa commune n'avait pas de remarque particulière sur le PPR MULTIRISQUE, celui-ci incluant les prescriptions déjà en cours du PPRI.

LES PERMANENCES ONT ETE TENUES DE LA FACON SUIVANTE PAR LES COMMISSAIRES ENQUETEURS :

*Avant le confinement*

12 octobre 2020 Mairie de OUISTREHAM par Alain MANSILLON et Claude MADELAINE

15 octobre 2020 Mairie de BLANVILLE-SUR-ORNE par Claude MADELAINE

20 octobre 2020 Mairie de LOUVIGNY par Alain BOUGRAT

28 octobre 2020 Maire de CAEN par Alain MANSILLON

*Pendant le confinement*

3 novembre 2020 Mairie de MONDEVILLE par Alain BOUGRAT

7 novembre 2020 Mairie de OUISTREHAM par Alain MANSILLON, Alain BOUGRAT, Claude MADELAINE

13 novembre 2020 Siège de la Communauté Urbaine de CAEN-LA-MER par Alain MANSILLON

### **3. OBSERVATIONS : Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête**

Voir pièces jointes

#### 4. RÉPONSES DE LA D.D.T.M. AU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Voir pièces jointes

#### 5. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Quelques rappels historiques : liste des inondations les plus dommageables en France dans les années 2010.

Cette **liste des inondations les plus dommageables en France dans les années 2010** recense l'ensemble des inondations classées de niveau 3 (accident très grave), 4 (catastrophe), ou 5 (catastrophe majeure), selon l'échelle de gravité des dommages définie par le ministère de l'Écologie et du Développement durable, qui se sont produites sur le territoire national dans les années 2010.

35 événements de ce type sont à ce jour recensés sur la période 2010-2016 dans l'application Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques), le système d'information sur les risques naturels de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Trois sont classés au niveau 4 (catastrophe) : les inondations du Var de juin 2010, celles de novembre 2011 qui ont affecté un grand nombre de départements du sud-est dont une nouvelle fois le Var, et celles d'octobre 2015 qui ont touché Alpes-Maritimes et Var.

Deux événements sont classés au niveau 5 (catastrophe majeure), il s'agit de la tempête Xynthia en février 2010, dont les dégâts sont dus à des débordements de cours d'eau, des submersions marines et des effets des vents violents de la tempête ; et des inondations de mai-juin 2016 qui ont affecté les bassins de la Seine et de la Loire.

Une échelle de gravité des dommages, générés par des aléas naturels ou technologiques, a été produite par le ministère de l'Écologie et du Développement durable. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure<sup>5</sup>. Cette classification est propre à la France. D'autres classifications ont été établies par des organismes de veille internationale sur les catastrophes naturelles.

Classe		Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3.000 M€
5	Catastrophe majeure	1.000 morts ou plus	3.000 M€ ou plus

## **Classification des événements**

### **Typologie des inondations**

La typologie des inondations d'origine climatique retenue en France depuis 1992 est présentée dans le tableau ci-dessous<sup>1,2</sup>. Les inondations d'origine climatique non pluviométrique peuvent être liées à la fonte des neiges ou aux marées de tempêtes, c'est pourquoi les submersions marines ont été prises en compte dans ce tableau.

Les inondations d'origine non climatique, liées par exemple à des phénomènes comme les tsunamis, les éruptions volcaniques sous-glaciaires, des ruptures de lacs glaciaires ou des ruptures de barrages, ne concernent pas la France, tout au moins pour la période considérée.

Nature de l'inondation	Phénomène générateur	Caractéristiques	Conséquences
<b>Inondation de plaine</b>	Montée lente des eaux en région de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.	La montée lente permet généralement l'annonce des crues et l'évacuation des personnes menacées. Néanmoins, la sécurité des personnes est parfois compromise, le plus souvent par non-respect des consignes ou par méconnaissance du risque.
<b>Inondation par remontée de nappe</b>		Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Des cartes des remontées de nappes par commune ont été établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).	Submersion de la voirie et des constructions de tout un quartier.
<b>Inondation rapide ou crue torrentielle</b>	Formation rapide de crue torrentielle consécutive à des averses violentes	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.	Ces crues sont souvent dévastatrices et meurtrières.
<b>Inondation par ruissellement pluvial urbain</b>	Crues rapides des bassins péri-urbains à la suite d'importantes précipitations	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues <sup>3</sup> .	Submersion de la voirie et des constructions de tout un quartier par l'eau de ruissellement.
<b>Submersion marine</b>	Élévation du niveau de la mer	Les tempêtes provoquent des trains de houle qui, s'ils sont dirigés face aux côtes, peuvent déferler et envahir le littoral. Ces fortes vagues touchant la côte sont accentuées à marée haute, particulièrement quand le coefficient de marée est plus haut que la moyenne, c'est-à-dire quand il y a surcote. Les surcotes et décotes sont les différences entre la marée prédite et la hauteur d'eau observée. Plus la dépression accompagnant la tempête est creuse, plus la surcote sera accentuée <sup>4</sup> .	Submersion de l'espace littoral (voirie, constructions, équipements) par l'eau de mer. Ces crues peuvent être dévastatrices si elles occasionnent la rupture de digues protégeant des habitations ou groupes d'habitations.

## **Une démarche de prévention des risques littoraux et de submersion marine**

A la suite de la tempête Xynthia et des dégâts qu'a connus la côte vendéenne en février 2010, les services de l'Etat ont engagé une démarche de prévention des risques littoraux et de submersion marine. Cette démarche, non encore aboutie à ce jour, est basée sur des calculs de modélisation de brèches dans les ouvrages de défense contre la mer. Ces calculs prennent en compte une brèche hypothétique, des défaillances d'ouvrages tels que des clapets au débouché d'émissaire ou de vanne. Ils prennent également en compte la vitesse à laquelle l'eau s'écoule hors de la brèche et dans notre cas, le phénomène des marées, qui permet que l'eau rentrée à marée haute ressorte à marée descendante.

LE BILAN DE LA CONCERTATION démontre qu'un grand nombre de rencontres a eu lieu aussi bien avec les communes, les personnes publiques associées, les citoyennes et les citoyens, avant la prescription du PPRM BVO. Celui-ci a ainsi pu bénéficier des démarches d'association et de concertation menées lors de l'élaboration du PPRL Dives-Orne.

L'examen attentif du dossier de cette concertation montre que, selon les observations formulées, certaines ont pu être prises en compte et donc intégrées dans les documents soumis à cette enquête ; d'autres, en contradiction avec les principes d'élaboration des PPRM, n'ont pu être prises en compte. C'est probablement ce qui explique la densité des observations restantes concentrées sur certains sujets précis. Les remarques recensées durant l'enquête en sont la preuve.

Il reste que l'on peut affirmer que cette concertation a été importante depuis l'année 2013.

Malgré tout, l'antériorité de ce dossier pose des problèmes quant à la mise à jour des données qui sont utilisées par les auteurs des études qui ont permis de réaliser le dossier d'enquête.

La commission d'enquête constate que L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, par décision n° F-028-19-P0033 du 24 juillet 2019, a conclu que le projet de PPRM BVO n'est pas soumis à évaluation environnementale, estimant que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine, l'élaboration devant en outre permettre une protection accrue des zones d'expansion des crues, ainsi que des populations.

La commission d'enquête souligne qu'une notice environnementale figurait dans le dossier. Sa lecture, conjointe avec la note synthétique de présentation permettait aux citoyennes et citoyens d'avoir une vue assez rapide sur l'objet de cette enquête.

La commission d'enquête, à sa demande, a obtenu UNE NOTE DE LA DDTM, en date du 23 septembre 2020 expliquant le contexte de l'élaboration du PPRM BVO ainsi que la justification quant au nombre de mairies désignées comme lieux d'enquête publique (voir annexe).

La commission d'enquête a obtenu du SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (SMLCI) un document expliquant les travaux réalisés (5 chantiers) dans le cadre de la lutte contre les inondations (voir annexes)

**Plan de Prévention** : nous attirons l'attention du lecteur, à cet endroit du rapport, que **ce n'est pas un plan de *protection***.

Par ailleurs dans ce document, il est possible de comprendre le dispositif de lutte contre les inondations, au travers d'un ensemble cohérent d'ouvrages et d'équipements qui fonctionnent de façon coordonnée en cas de crue (voir annexes)

La commission d'enquête a examiné un document de la DREAL (Frédéric GRESSELIN) sur le changement climatique en Normandie. Il est clair à la lecture de ce travail que PPRM BVO est un élément important à prendre en compte lorsque l'on sait qu'en Normandie, 100.000 constructions sont situées sous le niveau marin centennal.

#### LES CONSEQUENCES ASSURANTIELLES EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES :

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles, s'agissant *des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un P.P.R., des biens construits en violation des règles administratives.*

La commission d'enquête a bien pris en compte LE CONTEXTE TERRITORIAL. En effet les communes concernées par le PPRM BVO présentent une grande diversité.

Quatre grands secteurs peuvent être identifiés :

- La zone littorale, qui s'étend à l'Est et à l'Ouest de l'estuaire de l'Orne,
- L'Orne aval, entre Amfreville et l'agglomération caennaise,
- L'agglomération caennaise,
- L'Orne amont, entre l'agglomération et la limite Sud-Est du périmètre d'étude.

LES REPONSES DE LA DDTM AU PV DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE sont contenues dans 56 pages.

Très globalement, la DDTM justifie l'ensemble de la démarche entreprise pour l'élaboration du PPRM BVO, en particulier de la page 1 à 6. Ces six pages ont le mérite de clarifier la méthodologie suivie par le maître d'ouvrage. Il serait intéressant d'inclure celles-ci dans le dossier du PPRM BVO de la DDTM, car elles clarifieraient grandement le dossier.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont analysées par thématiques. On y trouve l'ensemble des sujets évoqués dans le PV de synthèse de la commission d'enquête.

C'est ainsi que l'Etat traite prioritairement la commune de Ouistreham et le quai Charcot en particulier.

De la page 7 à 24, la DDTM développe son argumentation, qui bien sûr vient heurter les observations déposées par les citoyennes et citoyens qui s'opposent au fait que le quai soit un ouvrage de protection et qu'il y ait une bande de précaution appliquée à ce quai.

Même si la commission d'enquête a été ébranlée, dès le début de la prise de connaissance de la note de présentation, par les problèmes soulevés par la commune de Ouistreham, par l'ADPO, par les observations récoltées et argumentées, il reste que les développements de la DDTM, dans sa réponse, mais aussi dans les échanges qui ont eu lieu avec les responsables de l'enquête à la DDTM, conduisent la commission d'enquête à considérer que les suites données par l'Etat sur cette difficulté autour du quai Charcot à Ouistreham sont bien précisées. Il est bien noté par la commission d'enquête que des évolutions pourront intervenir selon la DDTM elle-même, mais pour autant cette évolution à venir de l'état de la connaissance ne doit pas conduire à retarder des mesures de sécurité que permet la mise en œuvre du PPRM BVO actuel.

Par la suite, la DDTM aborde le problème évoqué par certains citoyennes et citoyens sur la zone B4 à Caen.

La commission d'enquête prend acte de la volonté de l'Etat de ne pas modifier le projet, mais s'engage à compléter la note de présentation pour intégrer un volet relatif à ce zonage B4 et aux réflexions ayant abouti à sa rédaction.

En effet, ce règlement B4 tient compte du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux adressés aux collectivités à la mi-juillet 2016.

Avant la prescription du présent PPR intervenue en avril 2016, un vaste projet « Caen Presqu'île » réparti sur les territoires de Caen, d'Hérouville Saint Clair et de Mondeville, était déjà engagé.

Ce projet a pour ambition de reconquérir un territoire de plus de 300 hectares, essentiellement composé de friches et de secteurs en mutation, avec pour objectif de lutter contre l'étalement urbain, autour d'un projet structuré qui s'inscrit dans le cadre d'un plan guide. L'élaboration de ce projet d'intérêt majeur (PIM) est le fruit d'un travail concerté entre les membres de la S.P.L.A. (Santé Publique Locale d'Aménagement) créées en 2010.

Au cours de la réunion de concertation du 9 novembre 2016, l'agglomération de Caen-la-Mer a fait part de ses observations (formalisées dans un courrier du 18 novembre 2016), notamment au sujet des documents qui « ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité de certains quartiers existants et pénalisent l'aménagement des secteurs existants ou futurs », ainsi que de ses projets d'aménagement au sein du centre historique reconstruit de Caen et de la Presqu'île.

**ALEA REMONTEE DE NAPPE OU ALEA RUISSELLEMENT URBAIN**, évoqués dans les observations de plusieurs citoyens et citoyennes, dont le GRAPE.

Concernant la prise en compte des remontées des nappes phréatiques et leurs déplacements souterrains, la commission d'enquête note que ce peut être un point aggravant dans l'ensemble des schémas relatifs aux risques d'inondation et de submersion marine.

L'implantation de cuvelages étanches, dans un secteur sujet à remontées de nappe, pourrait perturber les mouvements de celle-ci et l'eau cherchant, et réussissant toujours, à retrouver son chemin, des dégâts pourraient intervenir dans des secteurs voisins non identifiés comme vulnérables aux dégâts hydrauliques. Mais en l'absence de données chiffrées confirmées ou d'exemple de cas pouvant faire référence, il apparaît prématuré de vouloir légiférer sur un risque dont l'importance, par rapport aux autres risques répertoriés, est loin d'être avérée. Rien n'indique dans l'état actuel du dossier que ce puisse être un facteur aggravant important, encore moins un risque majeur en lui-même.

Le GRAPE ne l'exprime pas nettement, mais il met le doigt sur une dérogation inexplicable malgré les arguments de la DDTM et du SPLA. Comment expliquer que les bâtiments construits dans cette zone échapperaient à un aléa d'inondation ou de submersion ? Le fait d'être dans un PIM donne-t-il une invulnérabilité face au dérèglement climatique ? Pourquoi les constructions situées hors de cette zone B4 n'en bénéficieraient pas ? Le P.P.R.M. BVO pourrait être critiquable sur ce point bien particulier ?

La commission d'enquête prend acte que, lorsque cela sera pertinent et justifié par des données techniques et scientifiques, le P.P.R.M. BVO sera susceptible d'évoluer (par rectifications mineures). Ainsi le P.P.R.M. BVO pourra faire l'objet d'une révision, réévaluant notamment les aléas présents sur le périmètre.

## DEFAILLANCE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE ET DEFINITION DU SCENARIO DE REFERENCE

La commission d'enquête prend acte que le phénomène de référence est supérieur au phénomène théorique de période de retour centennale. La modélisation des effets intègre des hypothèses et non des probabilités de défaillance des ouvrages.

## DEPRECIATION DU PRIX DES BIENS IMMOBILIERS

La commission d'enquête remarque que ces questions sont revenues de manière récurrente ; elles avoisinent la moitié des observations écrites et verbales.

La commission d'enquête estime que le risque d'inondations en général ne peut se produire que si les biens sont à proximité du littoral ou d'une rivière. Lors de l'acte d'achat, l'acquéreur ne peut pas l'ignorer.

La commission d'enquête ne souhaite pas prendre position sur une notion qui lui semble subjective malgré les justifications apportées par l'Etat.

Une réalité s'impose : Ouistreham-Caen est un port dans la plaine.

La commission d'enquête a remarqué que, dans l'arrêté préfectoral du 18.09.2020, il était fait référence en 8<sup>ème</sup> position du code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125.1 à 125-6.

Notre commission souhaite que les personnes qui se considèrent comme exposées aux différents aléas puissent en prendre connaissance.

## LISIBILITE DE LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

La commission d'enquête admet que la lisibilité de la cartographie n'est pas toujours très aisée, notamment les indices de zone Rouge Re Rs ; la commission propose de supprimer la mention Rs sur les légendes des plans du zonage réglementaire, ce qui revient à dire que tout ce qui n'est pas indicé Re est Rs.

## OBSERVATIONS JEAN-FRANÇOIS DURIEUX - n° 21

La commission d'enquête rejoint la position des services de l'Etat.

SALLENELLES : Madame Françoise MILFORD, Monsieur Jean-Claude ZIZA

La commission d'enquête prend acte que l'Etat s'engage à analyser de façon plus fine un lever topographique fourni par le requérant.

AMFREVILLE : Madame Françoise NAUD

La commission d'enquête prend acte de la réponse de l'Etat, cela d'autant plus que le zonage B1 évoqué dans l'observation correspond à une erreur de lecture de la part de la personne. Nous sommes en réalité en B2.

BLAINVILLE S.M.C.

La commission d'enquête prend acte que l'Etat corrigera l'erreur de transcription

## OBSERVATIONS DES MAIRIES

- Lion-sur-Mer :

La commission d'enquête, au vu des images (source Youtube page 43) n'ignore pas la présence d'habitations proches du rivage, donc sujettes aux risques chocs mécaniques.

- Hermanville :

La commission prend acte de la réponse.

## OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A la lecture des réponses apportées aux pages 45 à 54, la commission d'enquête considère que les réponses apportées prennent globalement en compte les observations formulées par les communes ou organismes consultés.

## REFLEXIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'exception de la première interrogation, où la réponse apportée trouve à nos yeux de lecteurs une compréhension très difficilement assimilable, (rupture des écluses ou défaillances à Ouistreham), les questions de la commission ont eu leurs réponses au fur et à mesure du déroulé du procès-verbal de synthèse.

Pour terminer ce rapport, il y a une observation météorologique ancienne qui est rapportée par l'un des membres de la commission d'enquête, observation pratique, faite par les gardiens dans les marais du Cotentin et du Bessin : ces gardiens ont remarqué que, vers le 15 octobre, si les rats musqués construisaient dans les prairies, en rassemblant branches sèches et herbes, des buttes de 0,8 m à 1 m de haut, avec un endroit refuge au sommet, c'est qu'ils pressentaient de fortes précipitations dans les 10 jours à venir, avec pour conséquences ce que l'on appelle le « marais blanc ».

A la vue de ce comportement, les gardiens prévenaient les propriétaires d'animaux, afin que ces derniers soient retirés des prairies avant l'arrivée massive de l'eau.

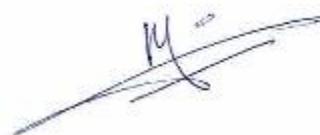
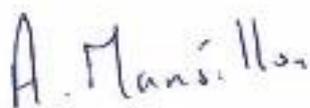
Les membres de la commission d'enquête tiennent à souligner que, tout au long de la procédure de cette enquête, ils ont eu une aide et une attention toute particulière des personnes de la DDTM : Madame Lamia BOUDJELLAL, cheffe de l'unité de prévention des risques, service urbanisme et risques ; Madame Véronique LESAULNIER, chargée d'étude prévention des risques, en charge des risques littoraux, mission R.D.I. service urbanisme et risques ; ainsi que des maires et élus des communes concernées, et tous les personnels municipaux mis à contribution ; et les en remercient vivement.

Le comportement du public a également été remarquable alors que l'objet de l'enquête n'était pas particulièrement simple ni agréable à évoquer.

Les permanences se sont tenues dans des conditions de sérénité et de volonté de dialogue affirmées et assurées tout au long de l'enquête.

Dans un souci d'information du public, la commission d'enquête clôt le présent rapport, ses conclusions se trouvant dans un document séparé, document 2.

Caen, le 18 décembre 2020



Alain MANSILLON

Alain BOUGRAT

Claude MADELAINE

Président de la  
Commission d'enquête

Membre titulaire

Membre titulaire